

156. — 30 avril 1910. — Arrêté royal.
— Police sanitaire maritime. — Feux
et fanaux. (Monit. des 2-3 mai 1910.)

Albert, etc. Vu la loi sanitaire du 18 juillet 1831;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1892 portant règlement sur la navigation sur l'Escaut, en aval de la limite amont des quais d'Anvers;

Revu les dispositions des arrêtés du 17 août 1831, du 1^{er} août 1835, du 5 avril 1864, du 8 mars 1898 et du 8 mars 1900 qui règlent les feux et fanaux imposés aux navires jusqu'à leur admission à la libre pratique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Tout capitaine de navire ou patron de bateau, arrivant dans les eaux territoriales ou entrant dans un port belge, est tenu, jusqu'à son admission à la libre pratique :

1^o D'arborer, de jour, un pavillon de couleur jaune ou, à défaut de ce pavillon, le pavillon national à un endroit bien apparent dans les haubans de misaine;

2^o D'exhiber, de nuit, en dehors des autres feux prescrits par les règlements sur la navigation, un feu vert, visible tout autour de l'horizon à une distance d'un mille au moins;

a. Sur les voiliers faisant route, ce feu sera placé à l'endroit où il est le plus apparent et à une hauteur de quatre mètres au moins au-dessus des feux de côté;

b. Sur les bateaux d'intérieur qui, conformément aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 8 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 formant règlement de navigation sur l'Escaut maritime, naviguent avec un feu blanc, le feu vert de quarantaine sera placé à deux mètres au-dessus de ce feu blanc;

c. Sur les steamers faisant route (de mer ou d'intérieur), ce feu sera placé verticalement :

A. Au-dessus du feu blanc de tête de mât, à une distance de quatre mètres au moins, si le steamer porte un seul feu de tête de mât;

B. Au-dessus du feu blanc supérieur de tête de mât, à une distance de quatre mètres au moins, si le steamer porte deux feux de tête de mât;

d. Sur un navire à l'ancre, ce feu sera placé verticalement au-dessus du feu blanc de mouillage, à une distance de quatre mètres au moins, lorsque le navire ne porte qu'un seul feu de mouillage. Si le navire se trouve dans les conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté royal du 31 mars 1897 ou du troisième paragraphe de l'article unique de l'arrêté royal du 26 août 1907, et s'il porte plus d'un feu de mouillage, il sera placé verticalement au-dessus du feu supérieur de mouillage à une distance d'au moins quatre mètres.

Art. 2. Les mêmes feux sont obligatoires, sur la réquisition des médecins du service de santé, lorsqu'un navire ou bateau, qui a obtenu libre pratique, présente des signes suspects de maladie pestilentielle.

Art. 3. Lorsque, par suite de circonstances de force majeure (tempête, charriage de glaçons, etc.), la visite sanitaire des navires ne peut s'effectuer à la station sanitaire de Doel, il sera hissé, le jour, un drapeau rouge; la nuit, un feu rouge, au mât de pavillon placé à côté de l'aubette du service sanitaire, situé sur la digue (rive gauche de l'Escaut), à la hauteur du débarcadère du port de Doel.

Sauf les exceptions à déterminer par les autorités compétentes, les bâtiments soumis à des mesures sanitaires pourront, dans ce cas, poursuivre leur voyage jusqu'à Anvers sans faire arrêt à Doel.

Toutefois, ils continueront à observer toutes les dispositions prescrites par les lois, arrêtés et instructions du service sanitaire, et ce jusqu'à ce qu'ils aient obtenu libre pratique à Anvers.

Ils auront donc notamment à maintenir les signaux de quarantaine prescrits à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de l'application de celles édictées par la loi sanitaire du 18 juillet 1831.

Art. 5. Nos arrêtés du 8 mars 1898 et du 8 mars 1900 sont abrogés.

Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. SCHOLLAERT) et Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. HELLEPUTTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

157. — 30 avril 1910. — Loi accordant une pension à la dame Elisabeth Verstuft, veuve de M. Alfred Smeets (1)
(Monit. du 4 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à charge du Trésor public, une pension annuelle de 2,000 francs, incessible et insaisissable, à

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements. Séance du 2 février 1910, n° 71. Rapport. Séance du 8 mars 1910, n° 109.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi 13 avril 1910, p. 1139.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 15 avril 1910, n° 51.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1910, p. 382. (Note du *Moniteur*.)

la dame Verstuyft, Elisabeth, veuve de M. Alfred Smeets.

Art. 2. Si Madame veuve Smeets se remarie, elle perdra ses droits à la pension.

Art. 3. Cette pension prendra cours à la date du 1^{er} janvier 1910.

Art. 4. Un crédit de 2,000 francs, convert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit au budget de la dette publique pour l'exercice 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

158. — 30 avril 1910. — Loi accordant une pension à la dame Marie Crefcœur, veuve de M. Joseph Fossion (1). (Monit. du 4 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à charge du Trésor public, une pension annuelle de 2,000 francs, incessible et insaisissable, à la dame Marie Crefcœur, veuve de M. Joseph Fossion.

Art. 2. Si Madame veuve Fossion se remarie, elle perdra ses droits à la pension.

Art. 3. Cette pension prendra cours à la date du 1^{er} janvier 1910.

Art. 4. Un crédit de 2,000 francs, convert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit au budget de la dette publique pour 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements. Séance du 2 février 1910, n° 72. — Rapport. Séance du 11 mars 1910, n° 119.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi 13 avril 1910, p. 1139 et 1140.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 15 avril 1910, n° 51.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1910, p. 381 et 382. (Note du *Moniteur*.)

Rapport de la Commission des finances du Sénat, chargée d'examiner les projets de loi accordant : 1° une pension à la dame Verstuyft, Elisabeth, veuve de M. Alfred Smeets; 2° une pension à la dame Marie Crefcœur, veuve de M. Joseph Fossion.

Messieurs,

Les deux projets de loi qui nous sont soumis ont été adoptés par la Chambre des représentants dans un but d'humanité et pour sauver du besoin les familles de deux de ses membres décédés sans fortune.

M. Alfred Smeets, décédé le 11 décembre 1909, siégeait à la Chambre depuis le 30 décembre 1894; M. Fossion a été élu le 29 mai 1904.

Jusqu'en 1882, cinq demandes seulement ont été introduites pour accorder une pension aux veuves de députés, savoir :

Le 16 avril 1842, une pension de 3,000 francs à Mme veuve Buzer;

Le 18 mai 1863, une pension de 2,000 francs à Mme veuve Pierre;

Le 23 avril 1873, une pension de 3,000 francs à Mme veuve d'Hoffschmidt;

Le 5 mai 1880, une pension de 3,000 francs à Mme veuve Piedhoef;

Le 22 mars 1882, une pension de 3,000 francs à Mme veuve Defre.

Depuis cette date, quatre nouvelles demandes ont été accueillies :

Le 22 janvier 1897, une pension de 3,000 francs à Mme veuve Coomans;

Le 22 février 1905, une pension de 2,000 francs à Mme veuve Defnel;

Le 21 février 1905, une pension de 2,000 francs à Mme veuve De Backer;

Le 4 février 1908, une pension de 2,000 francs à Mme veuve Wettinck.

En y ajoutant les deux demandes actuelles, nous avons, en douze ans, six demandes de pensions, représentant une somme annuelle de 13,000 francs de rente.

Tous les rapports concernant les demandes antérieures contiennent des réserves expresses sur la question de droit et la nécessité de ne pas ériger en précédents des cas tout à fait exceptionnels comme ceux qui se présentent aujourd'hui.

Votre Commission croit devoir renouveler ces réserves au sujet des deux projets de loi qui nous sont soumis et, d'accord avec l'honorable rapporteur de la section centrale, elle estime qu'il serait désirable que la Chambre fût dotée d'un organisme qui permette de venir en aide à la famille d'un membre décédé, sans devoir s'enquérir si réellement il y a des misères à soulager. C'est là une question de dignité.

Un membre ajoute les considérations suivantes :

« Quelque intéressante que puisse être la situation des veuves et orphelins de députés, j'estime qu'il ne peut être créé un privilège en leur faveur.

« Je crois que c'est aux membres du Parlement à prélever sur leur indemnité parlementaire une part relativement faible destinée à créer une Caisse de pensions. »

Sous le bénéfice de ces réserves et considérations, votre Commission, par 4 voix et 2 abstentions, vous propose de donner votre adhésion aux projets de loi.

Le Rapporteur,
ÉMILE LE CLEF.

Le Président,
VICTOR ALLARD.